

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (XIVe chambre)
2024TALCH14/00038

Audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-05501 du rôle

Composition :

Séverine LETTNER, vice-président,
Anne-Laure SEDRANI, juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Eliane CLAUDE, greffière.

Entre

- 1) PERSONNE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), employée bancaire, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE3.), employé SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- 4) PERSONNE4.), ouvrier (peintre), demeurant à L-ADRESSE4.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 21 juin 2023,

ayant initialement comparu par Maître Virginie MERTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Juliette ADDOU, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.), établie en sa maison communale située à L-ADRESSE6.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en fonction,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER,

représentée par Madame PERSONNE5.), juriste, dûment mandatée suivant procuration du 31 octobre 2023, comparant en personne.

FAITS

L'affaire, inscrite sous le numéro TAL-2023-05501, fut fixée pour plaidoiries au 31 octobre 2023, ensuite au 3 janvier 2024 et finalement à l'audience publique du mercredi, 13 mars 2024 à 09.15 heures, salle JT 1.02.

A l'audience de ce jour-là, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Juliette ADDOU, avocat, comparant pour PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), fut entendue en ses explications.

Madame PERSONNE5.), juriste, représentant l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.) et dûment mandatée suivant procuration du 31 octobre 2023, comparant en personne, fournit ses réponses.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mercredi, 17 avril 2024, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier du 7 février 2022, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.) a donné citation à PERSONNE1.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) (ci-après « les consorts GROUPE1.) ») à se présenter devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les entendre condamner à lui payer le montant de 6.624 euros du chef de la facture du 20 janvier 2021 relative à des frais d'hôtel, outre les intérêts.

Elle a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 500 euros.

Par jugement n° 18/2023 du 4 janvier 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande.

Les consorts GROUPE1.) ont été condamnés solidairement à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.) le montant de 6.624 euros, outre les intérêts, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.) en allocation d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée.

De ce jugement, les consorts GROUPE1.) ont régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 21 juin 2023.

Motifs de la décision

Les consorts GROUPE1.) font grief au juge de première instance de les avoir condamnés au paiement du montant de 6.624 euros du chef de la facture du 20 janvier 2021 relative à des frais d'hôtel.

Par réformation du jugement entrepris, ils concluent à leur décharge de la condamnation susvisée.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE5.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que le juge de première instance a fait droit à sa demande en paiement basée sur l'article 5 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Avant tout autre progrès en cause et au vu de l'article 65 du nouveau code de procédure civile, le tribunal actuellement saisi invite les parties à prendre position quant à l'applicabilité de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation au présent litige, notamment eu égard à l'article 8 de ladite loi.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à prendre position quant à l'applicabilité de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation au présent litige, notamment eu égard à l'article 8 de ladite loi,

refixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **mardi, 30 avril 2024, à 9.00 heures**, devant la quatorzième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **salle TL 3.06.**,

réserve le surplus et les frais.